

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BOUILLON

VILLE DE BOUILLON

SEANCE PUBLIQUE DU XX-03-2025

MEMBRES PRESENTS :

Gérard A., Présidente,
Nemery M-J., Bourgmestre
Rouleff D., Gobert B., De Wachter P., Serson J., Echevins
Istace F., Pochet A., Noizet W., Maziers P., Cachbach C., Polet A., Penoy A.,
Poncelet J., Godart G., Poncin C., Manant M., Conseillers Communaux.
Mathieu J., Directeur Général,
De Wachter S., Présidente du CPAS siégeant sans voix délibérative.

EXCUSES : /

OBJET : Mandat n°2507/2024 irrégulier – Application des articles 60 et 64 du règlement général de comptabilité communale

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le règlement Général de la Comptabilité Communale et plus particulièrement les articles 64 et 60;

Vu la note du 30/01/25 et ses pièces annexes émanant de la Directrice financière relatives à la facture de la société Massin Constructions;

Considérant que la Ville a attribué un marché pour des travaux de réparations courantes de maçonnerie pour les années 2024-2025-2026 à l'entreprise Massin Constructions;

Considérant l'absence de marché public pour les travaux d'enfouissement de câbles;

Considérant qu'il y a lieu d'imputer et d'exécuter la dépense de 3.685,66€ émanant de la Société Massin Constructions sur l'exercice budgétaire 2024 sous la responsabilité du Collège communal;

Considérant qu'au vu des éléments précédents, il est souhaité de faire appliquer l'article 60 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024;

Vu la décision du Collège communal du 04/02/25 objet : Mandat n°2507/2024 décidant de prendre acte de la nécessité d'assurer le paiement des factures via le dispositif prévu à l'article 60 du R.G.C.C.;

Sur proposition du Collège communal;

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 04/02/25 objet : Mandat n°2507/2024 décidant de prendre acte de la nécessité d'assurer le paiement des factures de la société Massin Constructions pour un montant total de 3.685,66€ TVAC via le dispositif prévu à l'article 60 du R.G.C.C.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

(sé) Nemery & Mathieu

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

La Bourgmestre,